

## **ETENDUE DE LA SAISINE DE LA JURIDICTION**

CA Montpellier, 1ère A, 11 avril 2013 – RG 11/6348

Il résulte des dispositions de l'article 572 du Code de Procédure Civile que l'opposition ne remet en question, devant le même juge, que les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Ainsi le défendeur à l'opposition ne peut reprendre les prétentions dont il a été débouté par la décision rendue par défaut dès lors qu'elles sont dissociables des points soumis à un nouvel examen.

A rapprocher :

Civ 2, 17 novembre 1993

CA Paris, 6ème C, 3 février 2009